



Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision 02B/2020 du 29 janvier 2020

Chambre Contentieuse

Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-06201		

Objet : Plainte pour communication de données à caractère personnel à des tiers sans le consentement de la personne concernée

Madame, Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte qui a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 7 janvier 2020. Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas opportun¹ d'y donner suite, vu que la plainte est dépourvue de griefs ayant un large impact sociétal. Vous indiquez en outre qu'en ce qui concerne les fautes déontologiques et professionnelles qui ont été commises par Madame V., une plainte est pendante auprès de "l'instance compétente" et la Chambre Contentieuse souhaite en tout état de cause éviter une éventuelle double enquête.

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification², à la Cour des marchés³ (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

¹ Compte tenu des moyens dont dispose la Chambre Contentieuse, elle doit faire des choix à propos du type de dossiers auxquels elle donne suite.

² La date de la présente lettre vaut date de notification.

³ Cour d'appel de Bruxelles

